

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE MEDECINE NUCLEAIRE

Siège social :

Centre Antoine Béclère
45 rue des Saints Pères
F 75270 PARIS Cedex 06
Téléphone : 33 1 42 86 03 77
Télécopie : 33 1 42 86 02 78
Courriel : contact@sfnm.org

STATUTS

I. CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

• **Article 1.** Constitution - Objet

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en Médecine Nucléaire ont convenu de constituer une association déclarée, régie par la Loi de 1901 :

- La Société Française de Médecine Nucléaire et Imagerie Moléculaire (SFMN)
- Le Collège National des Enseignants de Biophysique et de Médecine Nucléaire (CNEBMN)
- Le Syndicat National de Médecine Nucléaire (SNMN)
- L'Association Nationale des Assistants et Internes en Médecine Nucléaire (ANAIMEN)

Les objectifs sont notamment l'organisation d'une réflexion commune et indépendante sur le développement professionnel continu, l'évolution des compétences, l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle, d'éventuelles procédures de recertification, l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques.

La SFMN, le CNEBMN, le SNMN et l'ANAIMEN restent les effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le Conseil National Professionnel de Médecine Nucléaire comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines sus-cités et en particulier le circuit de gestion des saisines entre les différents composants du CNP.

• **Article 2.** Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE MEDECINE NUCLEAIRE

• **Article 3.** Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé :

Centre Antoine Béclère
45 rue des Saints Pères
F 75270 PARIS Cedex 06

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

• **Article 4.** Membres - Adhésion

L'association se compose de personnes adhérentes à l'une des structures citées ci-dessus. Elle respecte la parité entre médecins libéraux et salariés. Elle se compose au minimum des présidents ou de leurs représentants missionnés par le Conseil d'Administration de la SFMN, du CNEBMN, du SNMN et de l'ANAIMEN

La qualité de membre se perd le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies au sein de l'une des structures constitutives ou au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration de l'une des structures.

L'adhésion au CNP est gratuite, sans coût complémentaire.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

• **Article 5.** Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration
- le Comité du Développement Professionnel Continu
- des Commissions Spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts

L'assemblée constitutive élit, à bulletin secret, à la majorité relative, un Conseil d'Administration comprenant au minimum un des membres des 4 structures constitutives.

• **Article 6.** Conseil d'Administration

Article 6-1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 8 administrateurs élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale et avec respect de la parité des modes d'exercice libéral et salarié, parité qui concerne bien les modes d'exercice et qui tiendra donc compte des partages d'activité d'un même médecin entre les deux modes d'exercice si ce partage est conséquent.

Le Conseil d'administration désigne en son sein notamment un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

L'application se fera à partir de l'Assemblée Constitutive.

Article 6-2. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans, à compter du jour de leur élection. Ils sont rééligibles sans limitation.

Le Conseil peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale délibérant, comme en matière d'Assemblée Extraordinaire.

Article 6-3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire. Le Conseil peut appeler toute

Statuts du CNP de Médecine Nucléaire

personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de 15 jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, le Vice-président ou le Secrétaire Général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice Président ou le Secrétaire Général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par courrier, courriel ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

Article 6-4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et notamment à son patrimoine, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur toute modification des statuts ou toute autre décision relevant de son domaine.

- **Article 7.** Le Comité du Développement Professionnel Continu (DPC)

Ce Comité a pour rôle d'examiner toutes les questions en relation avec le DPC qui sont du domaine du CNP

Ce comité pourra aussi donner son avis à la CSI sur toute structure souhaitant s'inscrire auprès de cette CSI comme organisme de DPC dans la spécialité

- **Article 8.** Le Président, le Vice Président

Le président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Le vice président pourra se substituer au président sur la demande de ce dernier ou en cas d'urgence si le président est indisponible.

- **Article 9.** Assemblée Générale.

8 - 1 : Composition - Réunion

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Générales extraordinaires, réunies quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres.

8 - 2. Convocation

Les convocations seront faites aux 4 structures composantes, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple, courriel ou télécopie, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

8 - 3. Ordre du Jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Il en informera les différentes structures constitutives. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite, cette demande devant être faite par écrit au Conseil d'Administration au moins une semaine avant l'assemblée générale.

8 - 4. Accès

Ne sont admis aux Assemblées Générales que les membres du CNP. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

8 - 5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit.

8 - 6. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ces rapports présenteront les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Ils seront également présentés aux Conseils d'Administration des structures constitutives pour information.

8 - 7. Majorité

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

8 - 8. Vote

L'Assemblée Générale vote en principe à main levée, sauf si le président ou, sur une question de personne, un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose de sa voix et de celle des pouvoirs qu'il détient.

8 - 9. Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui devra présenter un rapport motivé.

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

• **Article 10.** Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les versements effectués par les structures institutionnelles pour des actions répondant à l'objet de l'association,
- le cas échéant des cotisations ou des versements ponctuels de l'une des structures constitutives,
- d'une manière générale, toute ressource, comme les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association.

Elles s'inscrivent dans " le respect des **dispositions générales** concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts, dans le domaine du développement professionnel continu.»

- **Article 11.** Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national. Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

- **Article 12.** Contrôleur des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

IV. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

- **Article 13.** Dissolution - Modification statutaire

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 10.7.

Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

- **Article 14.** Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. Les biens seront répartis, de façon égalitaire, entre les structures constitutives de l'association.

Fait à Paris, le 26 septembre 2013

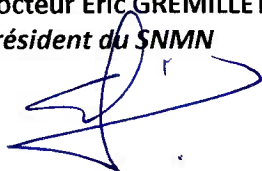
Professeur Jean-Philippe VUILLEZ
Président de la SFMN



Professeur François BRUNOTTE
Président du CNEBMN



Docteur Eric GREMILLET
Président du SNMN



Docteur Pierre Pascal
Président de l'ANAEMEM

